



www.afigese.fr

Mémoire de l'AFIGESE relatif à la taxe sur les surfaces commerciales

**Publié par le groupe de travail « *observatoire fiscal* »
le 16/04/2015**

Contenu

1.	Le régime de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	3
1.1	Le champ d'application de la TASCOM	3
1.1.1	Une ouverture initiale postérieure au 1 ^{er} janvier 1960 ;	3
1.1.2	Condition relative au chiffre d'affaires :	3
1.1.3	Condition relative à la surface de vente :	3
1.2	L'assiette fiscale de la TASCOM.....	3
1.3	Le calcul de la TASCOM	4
1.4	L'exonération – majoration – abattement de la TASCOM	4
1.4.1	L'exonération	4
1.4.2	La majoration.....	4
1.4.3	L'abattement	5
2.	Les difficultés et les améliorations concernant la TASCOM.....	5
2.1	Les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans le suivi des recettes de TASCOM.....	5
2.2	Les solutions proposées :.....	5
2.2.1	La fin de l'exonération accordée aux commerces ouvert avant 1960.....	5
2.2.2	Stations-services présentes à proximité directe des grandes surfaces :	6
2.2.3	La question des drive	6
	Annexes	6

1. Le régime de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

1.1 Le champ d'application de la TASCOM

Pour être assujetti à la TASCOM, l'établissement de l'entreprise quelle que soit sa forme juridique doit répondre aux conditions suivantes :

1.1.1 Une ouverture initiale postérieure au 1^{er} janvier 1960

Concernant la date d'ouverture initiale postérieure au 1^{er} janvier 1960, celle-ci correspond à l'ouverture initiale des locaux de vente au détail par le premier exploitant de l'établissement qui peut donc être différent de celui qui doit effectuer la déclaration. Il n'y a pas ouverture d'établissement en cas de changement d'exploitant pour quelque cause juridique que ce soit, notamment par transmission à titre onéreux ou gratuit ou par apport, même après fermeture pour travaux d'amélioration ou de transformation, **pourvu que l'activité professionnelle demeure une activité de vente au détail.**

Toutefois, lorsqu'un établissement initialement ouvert avant 1960 est transféré à une autre adresse où aucune vente au détail n'était exercée antérieurement au 1^{er} janvier 1960, la taxe est due (Cour de cassation, arrêt n° 2498 FS-D du 25 mai 2000).

Selon la jurisprudence fiscale, c'est à l'administration d'établir les faits justifiant un assujettissement. A contrario, quand l'assujettissement est établi, c'est au contribuable de prouver qu'il peut bénéficier d'une exonération. **Selon ce principe, c'est donc à l'administration d'établir** que l'établissement a été ouvert après 1959 pour le soumettre à la TASCOM.

1.1.2 Condition relative au chiffre d'affaires

L'établissement doit réaliser un chiffre d'affaires (CA) hors taxe (HT) supérieur ou égal à 460 000 € par an.

1.1.3 Condition relative à la surface de vente

Une surface de vente au détail des espaces clos et couverts supérieure à 400 m² ou quelle que soit la surface de vente de l'établissement si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale, appartenant à une tête de réseau dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m². Une société en contrôle une autre lorsqu'elle a un pouvoir direct ou indirect sur les votes et les décisions prises aux assemblées générales de cette société. Donc, un établissement franchisé n'est pas considéré comme un établissement contrôlé.

1.2 L'assiette fiscale de la TASCOM

La TASCOM est assise sur la surface de vente de commerce de détail. Cette surface s'entend des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente et à leur paiement, ainsi que de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

Les surfaces des locaux de production, de stockage et celles où sont réalisées des prestations de services, dont l'accès est fermé aux clients, ne sont pas prises en compte dans la détermination de la surface totale soumise à la taxe. Par exemple, au sein d'une grande surface commerciale de vente au détail (type supermarché), les espaces utilisés notamment pour la découpe et le conditionnement, qui ne sont pas accessibles au public, ne sont pas pris en compte dans la surface taxable.

La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins. Par conséquent, les surfaces de vente situées à l'extérieur des locaux d'un établissement, notamment celles exploitées par les magasins d'outillage, de jardinage ou de matériaux de construction, ne sont pas comprises dans l'assiette de la TASCOM.

Il en va de même des surfaces de ventes utilisées lors d'une présentation temporaire. Ainsi, seules les installations closes et couvertes exploitées de manière permanente sont imposables. Si les établissements de vente, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, la surface de vente à prendre en compte pour le calcul de la taxe est majorée de 70 m² par position de ravitaillement. Le nombre de positions à retenir et à déclarer correspond au nombre de véhicules pouvant s'approvisionner simultanément.

1.3 Le calcul de la TASCOT

Montant de la Tascot en fonction de la surface commerciale et du chiffre d'affaires (en euros par m ²)		
CAHT annuel par m ²	Commerce	Station-service*
Jusqu'à 2 999 €	5,74 € par m ²	8,32 € par m ²
Entre 3 000 € et 12 000 €	$[(\text{CA au m}^2 - 3000) \times 0,00315] + 5,74 \text{ € par m}^2$	$[(\text{CA au m}^2 - 3000) \times 0,00304] + 8,32 \text{ € par m}^2$
À partir de 12 001 €	34,12 € par m ²	35,70 € par m ²

Les collectivités territoriales qui perçoivent la TASCOT peuvent voter l'application d'un coefficient multiplicateur entre 0,8 et 1,2 afin de minorer ou de majorer leur produit.

1.4 L'exonération – majoration – abattement de la TASCOT

1.4.1 L'exonération

Les commerces exerçant les activités suivantes ne sont pas concernés par la TASCOT :

- ✓ les serres chaudes ;
- ✓ les surfaces des locaux de production ou de prestations de service (notamment restaurant, salon de coiffure, garage, etc.) ;
- ✓ les surfaces de vente temporaires (foire ou manifestation commerciale) ;
- ✓ les établissements de commerce de gros ou de revente à des intermédiaires professionnels (centrale d'achat, grossiste...). Si un établissement a des activités mixtes (prestation de service ou vente en gros par exemple), seul le chiffre d'affaires réalisé par les ventes au détail est pris en compte si l'établissement réalise plus de 50% de son chiffre d'affaire auprès de professionnels, à condition que les différentes activités fassent l'objet de comptes distincts. Par contre, si l'établissement réalise moins de 50% de son chiffre d'affaire de vente auprès de professionnels, le CA global comprenant les ventes aux particuliers et aux professionnels sera comptabilisé.

1.4.2 La majoration

■ Cas des stations-services

Si l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants, ou s'il contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants, ou si l'établissement et l'entreprise détenant l'installation de vente au détail de carburant sont contrôlés directement ou indirectement par une même entreprise, il convient d'indiquer le nombre de positions de ravitaillement en

carburant exploitées sur le site de l'établissement. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles.

- Etablissements de grande superficie

Le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par m².

1.4.3 L'abattement

Le montant de la taxe est réduit :

- ✓ de 30 % pour les commerces à titre principal de meubles, d'automobiles, de machinisme agricole et de matériaux de construction ;
- ✓ de 30 % pour les pépiniéristes (commerces à titre principal de fleurs, de plantes, de graines, d'engrais) et les animaleries (commerces à titre principal d'animaux de compagnie et d'aliments pour ces animaux) ;
- ✓ de 20 % pour les établissements, dont la surface est comprise entre 400 m² et 600 m², qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 3 800 € par m² ;
- ✓ de 1 500 € pour les établissements situés en zone urbaine sensible (ZUS).

Les trois premières réductions de taxe peuvent se cumuler si les établissements en remplissent les conditions.

2. Les difficultés et les améliorations concernant la TASCOM

2.1 Les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans le suivi des recettes de TASCOM

Les collectivités ont de grandes difficultés à prévoir leurs recettes de TASCOM et de nombreuses enseignes sont encouragées à optimiser leur imposition à la TASCOM. En effet, le système est purement déclaratif et très peu de contrôles sont opérés par les DDFIP. Certains établissements appartenant à une même tête de réseau ne sont pas taxés alors que d'autres le sont. La TASCOM, tant dans son régime juridique que dans ses modalités d'application, favorise une inégalité de traitement entre les contribuables. Le meilleur exemple étant que pour une même activité et une même enseigne certains établissements seront taxés mais pas d'autres en application de l'exonération des établissements ouverts avant 1960. Cette brèche juridique permet d'ailleurs à de nombreuses entreprises, avec l'aide de fiscalistes et du fait du défaut de contrôle des services des impôts des entreprises, de ne plus être assujetties à la TASCOM.

2.2 Les solutions proposées :

2.2.1 La fin de l'exonération accordée aux commerces ouverts avant 1960

Cette disposition prévue par la loi n'est plus aujourd'hui justifiée car elle est créatrice d'inégalités entre établissements et dont la constitutionnalité pourrait être remise en cause sur le principe jurisprudentiel de rupture d'égalité devant l'impôt. Cette disposition a été créée initialement pour soutenir les petits commerces face aux grandes surfaces. Cette disposition n'apparaît aujourd'hui plus d'actualité car sur une même artère commerçante de centre-ville, certains établissements sont assujettis alors que d'autres sont exonérés. A la faveur de cette exonération, certains établissements tentent d'optimiser leur imposition en jouant sur cette disposition et le défaut de contrôle opéré par les DDFIP. De nombreuses grandes enseignes de par leur taille ou leur réseau sont difficilement assimilables aux commerces visés par la

disposition de 1960. Ces exonérations sont accordées directement par la DDFIP sans accord préalable de la collectivité territoriale. Il s'agirait de proposer un amendement visant à supprimer cette disposition source d'inégalité sur le territoire.

Dès 2013, l'AMF avait alerté le Ministre du Budget sur ce point (cf annexe 1, courrier de l'AMF au Ministre du Budget). Dans sa réponse, le Ministre avait proposé d'examiner cette question.

Dans la cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2015, un amendement visant à la suppression de cette mesure a été déposé (cf annexe 3).

2.2.2 Stations-services présentes à proximité directe des grandes surfaces :

La plupart du temps, les établissements exploitant les stations-services implantées à proximité des grandes surfaces ne sont pas assujettis à la TASCOT pour ces stations car elles n'ont pas de surface de vente où la clientèle peut circuler. Le numéro SIREN de la grande surface et de la station-service est bien distinct empêchant la majoration par point de ravitaillement applicable aux stations-services. Pourtant, elle se situe au sein d'un même ensemble commercial rattaché sous une même enseigne (carrefour hypermarché et carrefour station-service par exemple). La clientèle venant faire ses achats dans la grande surface ira généralement s'approvisionner en carburant au même endroit. Il serait opportun de voir comment la législation pourrait évoluer sur ce point-là pour permettre de prendre en compte le chiffre d'affaires souvent important généré par ces stations-services dans le calcul de la TASCOT.

2.2.3 La question des drives

Actuellement, les drives ne sont pas imposés au même titre que les autres surfaces commerciales. En effet, la clientèle ne peut circuler au sein de l'espace de vente et il ne s'agit que d'un espace où les produits sont entreposés. Pourtant, ces établissements réalisent un chiffre d'affaires conséquent et viennent directement concurrencer les commerces de centre ville (type magasin d'alimentation de proximité ...) ou d'autre enseignes classiques de grande superficie. Il s'agirait de proposer une disposition visant à soumettre ces établissements à la TASCOT, en proposant une formule basé par exemple sur la surface de l'entrepôt et le chiffre d'affaire que retire l'enseigne.

Dans la cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2015, la question de l'imposition des surfaces de stockage a été débattue et un amendement visant à la suppression de cette mesure a été déposé dans le cadre du projet de loi pour la croissance et l'activité (cf annexe 4).

Dans le cadre du collectif budgétaire de l'automne 2014, de nombreux amendements portant sur des évolutions de la TASCOT ont été déposés. Le Ministre du Budget a alors souhaité que ces amendements ne soient pas retenus afin de permettre l'aboutissement d'un travail en cours portant sur les évolutions envisageables de la TASCOT en vue d'une évolution législative qui serait proposée à l'occasion du projet de loi de finances pour 2016.

Annexe 1



Le Président

Paris le 07 FEV. 2013

Monsieur le Ministre,

Au printemps 2012, j'avais souhaité un calcul équitable de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom), y compris en cas de modification de la surface de vente en cours d'année, afin d'éviter toute optimisation fiscale, préjudiciable aux ressources des communes et des communautés.

Vous avez bien voulu faire droit à ma demande, en proposant un texte modificatif dans le projet de 3^{ème} loi de finances rectificative pour 2012. L'article 37-VII-A de la LFR 2012 prévoit que la surface de vente à retenir désormais pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition.

Ainsi, cette disposition modifie la règle de calcul de la taxe s'appliquant en cas de modification des surfaces en cours d'année, qui aboutissait à minorer anormalement la taxe l'année du changement.

Toutefois, la TaSCom continue à être la cible de certaines officines, qui proposent leurs services aux entreprises dans l'objectif de les « exonérer de la taxe, en étudiant l'historique de leurs commerces ». Selon l'une d'entre elles, sont « *potentiellement concernées toutes les entreprises soumises à la TaSCom, c'est-à-dire celles dont la surface de vente de l'établissement excède 400 m² pour les indépendants ou 4 000 m² pour les entreprises intégrées* ». Il semblerait que soit recherchée l'exonération de la taxe à partir de l'historique des locaux commerciaux de vente au détail.

Afin de mettre définitivement un terme à ces pratiques peu citoyennes, il convient impérativement de modifier les deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Une solution permettant de limiter, voire de supprimer, les effets de seuil sera également à rechercher.

Par ailleurs, les dégrèvements qui peuvent être accordés par vos services sont à la charge des collectivités percevant la TaSCom, alors qu'elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision en la matière. Il serait préférable que le paiement de la taxe soit assujéti à un prélèvement pour frais de dégrèvement et que les éventuelles réductions accordées soient financées grâce au produit de ce prélèvement.

Enfin, l'Association des maires de France est alertée par plusieurs élus qui ont constaté une diminution sensible du produit de TaSCom perçu par leur collectivité alors que le prélèvement effectué sur la part compensation de leur dotation globale de fonctionnement, voire sur le produit de leur fiscalité, continue à s'appliquer au niveau de celui pratiqué en 2011, conformément aux dispositions du [1.2.4.2.] de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

Monsieur Jérôme CAHUZAC
Ministre délégué chargé du Budget
139, rue de Bercy
75572 PARIS Cedex 12

Cette disposition est semblable à celle qui a été appliquée pendant 8 années en matière de taxe professionnelle pour les collectivités sur le territoire desquelles étaient implantés des établissements de France Télécom. L'article 77 de la loi de finances pour 2010 a heureusement mis fin à cette injustice, très préjudiciable pour les communes et communautés concernées.

Je souhaite, qu'en ce qui concerne la TaSCom, un tel délai ne soit pas nécessaire pour remettre en cause une disposition injuste, particulièrement pour les collectivités les plus petites qui, par exemple, disposaient d'un seul établissement soumis à cette taxe en 2010, et qui ont vu celui-ci disparaître récemment.

L'AMF se tient à votre disposition pour examiner ensemble ces sujets de préoccupation relatifs à une taxe dont le recouvrement et le contrôle, auparavant confiés à la caisse nationale du régime social des indépendants, sont désormais effectués par vos services.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Très cordialement



Jacques PELISSARD

Annexe 2

1°13_33582



LE MINISTRE DELEGUE
CHARGE DU BUDGET

Paris, le 20 JUIN 2013

Nos Réf. : BUD/2013/10748
Vos Réf. : Votre lettre du 07/02/2013

Monsieur le Président,

Vous aviez bien voulu appeler l'attention de mon prédécesseur sur certaines difficultés liées à l'application de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom).

Vous évoquez notamment les comportements d'optimisation qui consistent pour l'exploitant d'une surface commerciale donnée à établir que le local dans lequel est exercé cette activité commerciale était déjà affecté au commerce de détail avant le 1^{er} janvier 1960, ce qui permet à l'établissement en cause de bénéficier de l'exonération de la TaSCom.

Vous évoquez ensuite les difficultés financières des communes provenant des décisions de dégrèvements de la TaSCom qui sont prises par les services de la Direction générale des Finances publiques, alors que ces dégrèvements sont à la charge des collectivités locales.

Enfin, vous appelez l'attention sur la diminution sensible des recettes liées à la TaSCom alors que, dans le même temps, le prélèvement effectué sur la dotation globale de fonctionnement des collectivités concernées continue de s'appliquer au niveau déterminé en 2011.

Concernant le premier point, les dispositions de la loi de finances rectificative pour 2012 ont en effet, comme vous le soulignez, permis d'endiguer certains comportements d'optimisation ayant permis aux redevables à la suite de la modification en cours d'année de la surface considérée, de diminuer de manière importante leur cotisation de TaSCom.

Les dispositions de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 ont en effet prévu que la surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Ce dispositif devrait permettre de limiter les pratiques antérieures des redevables et de stabiliser les recettes de la TaSCom.

.../...

Monsieur Jacques PÉLISSARD
Député du Jura
Président de l'Association des Maires de France
Maire de Lons-le-Saunier
41 quai d'Orsay
75343 Paris Cedex 07



139 rue de Bercy - Télédéc 181 - 75572 Paris cedex 12

Sur les sujets plus particuliers de l'exonération des surfaces commerciales d'avant 1960 et sur la question des dégrèvements accordés par les services fiscaux, notamment à ces surfaces commerciales, je vous propose, s'agissant de questions relativement complexes, qu'elles puissent être examinées à l'occasion d'une réunion de travail avant l'été.

Concernant enfin les difficultés rencontrées par les communes qui se voient imputer un prélèvement sur leur dotation globale de fonctionnement ou sur le produit de leur fiscalité à un niveau fixé en 2011 alors que le produit budgétaire annuel de la TaSCom tend à diminuer fortement, il convient tout d'abord de rappeler que depuis la loi de finances pour 2010 applicable à compter de la taxe due au titre de 2012, les communes ont le pouvoir de moduler le montant de la taxe en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

Au sujet enfin des montants de dotation globale de fonctionnement débasés au titre du transfert de la TaSCom, il convient de rappeler que le principe des compensations figées à leur montant historique prévu par le législateur est appliqué de façon générale. Il n'est pas possible d'y déroger, en particulier dans un contexte d'effort de redressement des finances publiques auquel les collectivités locales doivent participer au même titre que l'État, ses opérateurs, et les administrations de sécurité sociale. De plus, ce transfert de la TaSCom avait pour objet de renforcer l'autonomie financière des collectivités locales. Il en va dès lors de la TaSCom comme des autres recettes fiscales dont elles disposent : ses fluctuations ultérieures, à la hausse comme à la baisse, sont portées au bénéfice ou au détriment de la collectivité concernée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bernard CAZENEUVE

APRÈS ART. 44

N°II-713

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

RETIRÉ

AMENDEMENT N°II-713

présenté par

*M. Alauzet, Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain,
Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot,
M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas*

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, les mots : « des établissements ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les magasins de commerce de détail ouverts avant le 1^{er} janvier 1960 bénéficient d'une exonération de la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom). 42 ans après la promulgation de la loi du 13 juillet 1972 instaurant la Tascom, cette exonération a perdu son sens et conduit même certains établissements à bénéficier d'une « rente historique » peu justifiable au regard de la concurrence.

Le présent amendement a pour objet d'unifier la perception de la TASCOT au regard de la date d'ouverture des établissements assujettis.

APRÈS ART. 11 QUATER

N°3085

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

NON SOUTENU

AMENDEMENT N°3085

présenté par

Mme Le Loch

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 QUATER, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les surfaces commerciales conçues pour le retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique sont assujetties à cette taxe. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les drive ne sont aujourd'hui pas assujettis à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), qui concerne les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m², et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 460 000 €. Or, ils constituent bien un équipement commercial qui concurrence les autres formes de commerce, disposant de la même zone de chalandise. Il conviendrait donc d'encadrer ces équipements commerciaux, au même titre que les surfaces commerciales qu'ils concurrencent. Certes la loi ALUR constitue une avancée, puisqu'elle a soumis les drive à autorisation commerciale. Mais il semble logique d'aller plus loin, pour que les mêmes règles s'appliquent aux différentes surfaces commerciales et pour mieux encadrer la prolifération des drive. Ce manque d'encadrement a en effet pour conséquence la consommation d'espace, avec l'artificialisation des terres agricoles qui en découle, et la perturbation de l'équilibre entre le commerce de proximité et le commerce de périphérie. De plus étant en concurrence avec les hypermarchés, les drive diminuent le chiffre

d'affaire de ce type de commerce, ce qui crée un manque à gagner pour les collectivités, qui sont bénéficiaires de la TASCOT. Cet amendement propose donc d'assujettir les drive à la TASCOT. Il paraît important d'adapter notre fiscalité aux nouvelles formes de commerces qui ont des conséquences sur l'équilibre des territoires.